



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1988/45/Add.1/Corr.1
25 avril 1988

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-quatrième session
Point 23 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES
FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA
RELIGION OU LA CONVICTION

Rapport présenté par M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro, Rapporteur spécial
nommé conformément à la résolution 1986/20
de la Commission des droits de l'homme

Rectificatif

Page 5, paragraphe 13

Le paragraphe doit se lire comme suit :

"13. La controverse engendrée par la question ahmadie a exacerbé les sentiments religieux et a malheureusement suscité des troubles entre les ahmadis et les musulmans, qui ont parfois fait des victimes dans les deux camps. Dans le cas de 'l'incident de Sahiwal', au cours d'une altercation entre un groupe de musulmans et d'ahmadis devant un centre ahmadi, deux des ahmadis, Ilyas Munir et Naeem ud-Din, ont tiré sur deux musulmans, les ont entraînés à l'intérieur du centre et leur ont refusé tout secours médical, si bien qu'ils ont succombé à leurs blessures. Ilyas Munir et Naeem ud-Din ont été jugés pour meurtre. Il a été établi que comme les défunts n'étaient pas armés ils ne représentaient ni une menace ni un danger pour les accusés, ce qui excluait qu'ils puissent prétendre avoir agi dans l'exercice du droit de légitime défense. Ils ont été condamnés à mort conformément à la loi. Leur foi n'avait aucun rapport avec leur procès et leur condamnation".